Département du Pas-de-Calais

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la VAlorisation des DEchets ménagers du Calaisis

Afférents au Comité Syndleal	En exercice	Présents
22	22	14

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 21 décembre à 14h30, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND

ETAIENT PRESENTS:

Madame Janique FONTAINE (suppléante de M. MIGNONET), Messieurs Guy ALLEMAND (pouvoir reçu de M. AGIUS), Guy BEGUE (suppléant de Mme NOEL), Marc BOUTROY, Bruno DEJONGHE, Bruno DEMILLY, Yves ENGRAND (pouvoir reçu de M. PLANQUE), Pascai GAVOIS, Michel HAMY, Claude KIDAD, Laurent LENOIR, Guillaume LOEUILLEUX, Jacques LOUCHEZ, Robert PILLE (suppléant de M. MARCOTTE-RUFFIN).

ETAIENT EXCUSES:

Mesdames Natacha BOUCHART, Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ, Corinne NOEL (suppléée par M. BEGUE), Messieurs Emmanuel AGIUS (pouvoir donné à M. ALLEMAND), Charles COUSIN, Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN (suppléé par M. PILLE), Philippe MIGNONET (suppléé par M. FONTAINE), Antoine PERALDI, Olivier PLANQUE (pouvoir donné à M. ENGRAND).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Janique FONTAINE

T4-12-2023: CONVENTION RELATIVE AU RACHAT DES METAUX — AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur: Monsieur Guy ALLEMAND, Président

Monsieur le Président fait part aux membres du Comité que la présente délibération a pour objet de définir les conditions techniques et financières des prestations de transport et de valorisation des métaux issus des déchèteries du SEVADEC.

Par délibération en date du 13 avril 2015, le Comité Syndical a autorisé Monsieur le Président à signer une convention avec la société NICOLAY pour le transport et la valorisation de ces métaux.

La convention étant échue, il convient d'assurer la reprise des métaux des déchèteries du SEVADEC par la conclusion d'une nouvelle convention.

Après consultation de plusieurs entreprises, l'offre remise par la société VANDAMME s'avère être la plus intéressante.

Le prix de rachat appliqué selon le cours de l'Usine Nouvelle Indice E40 « Europe ferraille broyées France » sera de :

- 75 % de l'indice E40 pour une tonne avec enlèvement par le prestataire.

Accusé de récaption en préfecture 062-256203936-20231221-T4-12-2023-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de récaption préfecture : 22/12/2023 Le prix de rachat des métaux sera réévalué mensuellement selon le cours de l'Usine Nouvelle, Indice E40.

Cette convention est établie entre le SEVADEC et la société VANDAMME pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois un an, et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 5 décembre 2023, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

Pour Copie Conforme, Le Président,

SEVADEC

MALAIS CEDEX

Décision rendue exécutoire
Le 22/1/2/2027
Certifié exact

L'ordonnateur



CONVENTION POUR LE RACHAT DES METAUX ISSUS DES 8 DECHETERIES DU SEVADEC

pers.		-	-	_	
\vdash	N	П	к		

Le Syndicat mixte d'Elimination et de VAlorisation des DEchets du Calaisis, Représenté par son Président Monsieur Guy ALLEMAND, dont le siège social est situé 583, rue Jacques Monod – Zone Marcel Doret – 62100 CALAIS,
autorisé par délibération référence T4-12-2024 du Comité Syndical en date du
ci-áprès désigné le SEVADEC
<u>ET</u> :
La société VANDAMME au capital de € inscrite au Registre des Commerces de – Siret – Code, ayant son siège social est situé au 10 Impasse des Salines 62100 Calais - France
Représenté par



Accusé de réception en préfecture 062-256203936-20231221-T4-12-2023-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023



Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques et financières des prestations de transport et de valorisation des métaux issus des 8 déchèteries du SEVADEC entre le SEVADEC et la société VANDAMME du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 - Nature de la prestation

La société VANDAMME s'engage à valoriser sur son site à CALAIS (62100), l'intégralité des métaux issus des déchèteries du SEVADEC.

Elle s'engage également :

- à mettre à disposition du SEVADEC, a minima, 8 bennes (une par déchèterie) et plus en fonction des besoins du SEVADEC.
- à transporter l'ensemble des bennes vers son site de valorisation et à l'ouvrir aux véhicules du SEVADEC en cas de transport par ses soins.
- à procéder, à minima :
 - à l'enlèvement des bennes de chaque déchèterie le lundi et le vendredi.
 - à l'enlèvement des bennes des déchèteries de Calais et Guînes le
- à procéder, si besoin, à l'enlèvement des bennes des déchèteries de Calais chaque jour entre 16h30 et 17h30.

En cas de besoin, le SEVADEC se réserve le droit d'effectuer des demandes d'enlèvements supplémentaires ou d'annuler celles initialement prévues.

Article 3 - Délai d'intervention

La société VANDAMME s'engage à procéder à l'enlèvement des bennes du SEVADEC sur simple appel téléphonique et/ou envoi de mail dans un délai maximum de 24 heures.

Article 4 – Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois 1 an, et prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Toute notification aura lieu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé.

Si, au terme de la présente convention, l'une ou l'autre des partité p reconduire, elle devra en informer l'autre partie moyennant un préavis de 1 mois



Article 5 - Prix de rachat

Le prix de rachat appliqué selon le cours de l'Usine Nouvelle Indice E40 « Europe ferraille broyées France » sera de :

- 75 % de l'indice E40 pour une tonne avec enlèvement par le prestataire.

Article 6 - Modalités de paiement

La société VANDAMME s'engage à faire parvenir au SEVADEC, avant le dixième jour de chaque mois, un état détaillé des enlèvements ainsi qu'un justificatif attestant de la valeur de l'indice E40 de l'usine Nouvelle.

Les titres de recettes seront établis par le SEVADEC et la société VANDAMME réglera le SEVADEC par virement dès réception du titre.

Article 7 – Révision des prix

Le prix de rachat des métaux sera réévalué mensuellement selon le cours de l'Usine Nouvelle, indice E40 « Europe ferraille broyées France ».

Article 8 - Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel propre aux engagements de chacune des parties.

Article 9 - Procédure amiable

Les parties ont le désir de mettre en place un mécanisme de règlement des différends qui facilite le règlement rapide et amiable de toute éventuelle difficulté d'exécution du contrat.

De ce fait, à l'exception des cas d'urgence justifiant le recours au juge des référés, les parties s'engagent, en cas de différends survenant entre elles relatifs à l'exécution du contrat, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une partie identifiera un différend avec l'autre partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux parties de niveau Direction Générale, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximal de 15 jours de la réception de ladite lettre recommandée par la partie destinataire.



Si dans ledit délai de 15 jours, aucune solution n'est trouvée, entérinée par un écrit signé des représentants des deux parties, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu, chaque partie reprendra sa liberté d'action.

Fait à, le	
Pour la société VANDAMME,	Pour le SEVADEC, M. Guv ALLEMAND, Président

